



SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf. : 2026-001307
V/Réf. : H091625

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 juin 2026, versées par SIDEN, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la déviation temporaire du cheminement piéton dans le cadre du chantier de construction d'un bassin d'orage et d'une station de pompage sur le territoire de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000053 du 2 juillet 2025 ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un bassin d'orage avec une station de pompage et la pose d'une conduite de refoulement sur le territoire de la commune de Troisvierges,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Troisvierges, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'empierrement du sentier est réalisé uniquement à l'aide d'un concassé provenant de la région et selon les directives de l'Administration de la nature et des forêts.

- Article 4.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 5.-** Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour la réalisation des travaux.
- Article 6.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début des travaux.
- Article 8.-** La présente n'est valable que pour la durée des travaux autorisés par la décision ministérielle n° 2025-000053.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement